

Conditions générales de vente « Planiss'Immo »

DEFINITIONS

Pour l'interprétation des présentes conditions générales de vente, ci-après les « CGV », les termes suivants auront les définitions qui figurent ci-après :

Termes généraux :

- Le Prestataire : Institut négaWatt, SARL solidaire au capital variable de 31000€, immatriculée au RCS de Romans sur Isère sous le n°512 726 472 00016, sise 1 rue Marc Seguin, Rovaltain, 26300 ALIXAN, représentée par son Gérant Monsieur Vincent Legrand,
- Le Client : le client tel que désigné dans l'Offre de prestations ;
- Les Parties : le Prestataire et le Client désignés ensemble ;
- La Partie ou une Partie : le Prestataire ou le Client désignés indifféremment ;
- Le Contrat : ensemble des documents faisant partie du corpus juridique unissant les Parties incluant non limitativement : l'ensemble des offres de prestations, les présentes CGV, les Conditions de service logiciel, les bons de commande, les bulletins de commande, les devis, les facture, les actes d'engagement, les marchés, des conventions, les contrats, les accords, etc. ;
- Application ou Logiciel : programme informatique autonome, regroupant des fonctionnalités, destiné à aider l'Utilisateur dans le traitement de tâches. ;
- SAAS : « Software as a service », application hébergée dont l'utilisation est consentie sous la forme d'un service accessible seulement pendant la durée autorisée ;
- Utilisateur : personne physique membre du Client qui utilise même ponctuellement une Application.

Termes métiers Clients :

- Parc bâti : représente un groupe de bâtiments détenus ou utilisés par une personne morale de droit public ou de droit privé.
- Secteur tertiaire : L'INSEE définit le secteur tertiaire par complémentarité avec les activités agricoles et industrielles (secteurs primaire et secondaire), soit l'ensemble des activités marchandes et non marchandes qui ne relèvent ni du secteur primaire (exploitation de ressources naturelles : agriculture, exploitation de forêts, de carrières...), ni du secteur secondaire (transformation de ressources naturelles : industrie, construction). Selon la définition proposée par l'INSEE, le secteur tertiaire est composé du :
 - o tertiaire principalement marchand (commerce, transports, activités financières, services rendus aux entreprises, services rendus aux particuliers, hébergement-restauration, immobilier, information-communication),
 - o tertiaire principalement non-marchand (administration publique, enseignement, santé humaine, action sociale) ;
- Gestionnaire de parc bâti : est représenté sous ce terme, la personne morale détenant et/ou utilisant le parc bâti, tel que décrit ci-dessus, et par extension, la direction ou le service ou son représentant qui a mandat pour gérer les différents bâtiments composant le parc, et notamment dans leur dimension énergétique et environnementale.

OBJET

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les CGV définissent les termes généraux qui lient le Prestataire et le Client pour l'ensemble des prestations de services réalisées par le Prestataire pour le Client dans le cadre du Programme « Planiss'Immo 2050 ».

PRESTATION

ARTICLE 2 - DESCRIPTION

Sans préjudice du détail des prestations et de leurs modalités d'exécution précisées dans les offres de prestations (Cf. Article 3), le programme Planiss'Immo 2050 est un ensemble de prestations de services complémentaires, à destination de clients gestionnaires de Parcs bâtis destinés aux activités du secteur tertiaire.

Cet ensemble de prestations de services vise à conférer au Client une stratégie, une trajectoire et des moyens dans le but d'atteindre, pour le parc immobilier qu'il gère, les objectifs de performance énergétique qu'il a définis et/ou ceux fixés réglementairement et notamment par le Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, d'ici à 2050 au plus.

Proposé de manière modulaire et séquentielle, l'ensemble des services réalisés par le Prestataire composant le programme Planiss'Immo peuvent être de trois (3) natures :

- L'accompagnement technique et organisationnel :
 - o Il est délivré tout au long du projet, soit pour aider les utilisateurs dans leur prise d'autonomie, soit pour apporter des connaissances complémentaires aux équipes du client et jugées nécessaires par le Client pour atteindre ses objectifs,
 - o Il est modulaire et personnalisé. Il est défini et mesuré avec le client,
 - o Il fait l'objet d'une description précise, tant dans les sujets traités, les modalités de déroulement et les conditions financières, dans la proposition commerciale et ses annexes,
 - o Son objectif d'associer des interventions personnalisées sur les champs de la connaissance du parc, du financement, de l'organisation et de la formation vers la performance, des leviers de mobilisation.
- L'application SAAS Planiss'Immo :
 - o Son objectif est de permettre à l'Utilisateur, à l'aide de données de référence métier fournies, de définir des trajectoires et des plans d'actions, notamment jusqu'en 2050, dernier jalon réglementaire du Décret Tertiaire
 - o Pour cela, elle permet de :
 - caractériser le parc de bâtiments,
 - bénéficier de paramètres et indicateurs de Planiss'Immo et les personnaliser selon les besoins,
 - faire des simulations pour mesurer et comparer les résultats obtenus,
 - présenter ses résultats en lien avec les objectifs visés.
- Le Club Utilisateurs
 - o Le Club prévoit réunions, accès à un site de partage dédié, transmissions d'informations,
 - o Sa vocation est de permettre aux membres Utilisateurs de Planiss'Immo d'entrer dans une logique de partage d'expérience et d'amélioration continue pour :
 - Mutualiser les données et les bonnes pratiques de gestion et de rénovation
 - Affiner les choix d'actions
 - Atteindre plus vite les meilleurs résultats possibles et les partager
 - Accéder à des ressources et à de la formation,
 - o Le Club Utilisateurs permet de construire une expertise commune sur les leviers de déploiement et de pérennisation de la démarche.

ARTICLE 3 - OFFRE DE PRESTATION

Les prestations de services sont en toutes circonstances personnalisées après collecte des besoins auprès du Client. Elles font l'objet de la production par le Prestataire d'une ou plusieurs offres de prestation, ci-après génériquement nommée(s) « l'Offre » qui est remise au Client en préalable à toute autre démarche.

L'Offre comprend une description détaillée des prestations proposées, leur durée, leur prix ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation. Elle peut être unique ou composite, c'est dire être l'agrégation de plusieurs offres complémentaires ou successives.

La durée de validité d'une Offre est de 90 jours à compter de sa date d'émission.

ARTICLE 4 - ACCEPTATION DE L'OFFRE

Le Client formalise toute commande d'une prestation par la signature de l'Offre, d'un bon de commande ou d'un bulletin de commande auxquels l'Offre est toujours annexée.

La signature de l'un de ces documents vaut acceptation totale et irrévocable des CGV, que le Client reconnaît s'être vu communiquer dès la phase de négociation précontractuelle.

ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

ARTICLE 5 - MOYENS MIS EN OEUVRE

Les engagements du Prestataire fixés au Contrat constituent une obligation de moyen. Il s'engage ainsi à tout mettre en œuvre dans le strict respect des règles professionnelles applicables pour mener à bien les prestations commandées par le Client, selon les modalités d'action convenues avec lui.

ARTICLE 6 - COMPETENCES

Le Prestataire confie l'exécution des prestations à des collaborateurs dotés des compétences requises pour assurer leur réalisation conformément aux standards de qualité de la profession.

Les collaborateurs du Prestataire restent placés sous son contrôle effectif et sous sa responsabilité hiérarchique durant la complète exécution des prestations, y compris dans le cas où ils interviennent dans les locaux du Client.

Le Prestataire se réserve le droit de confier une partie de l'exécution des prestations à des tiers répondant aux mêmes exigences de qualification.

Le Prestataire garantit intégralement le Client des conséquences pécuniaires de tout dommage consécutif à la violation de la législation et de la réglementation applicables en matière d'hygiène et de sécurité et/ou de tout acte de malveillance ou de négligence commis par le Prestataire ou toute personne placée sous son contrôle à l'occasion de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 7 - ASSURANCE

Le Prestataire s'engage à prendre toutes assurances nécessaires pour tous risques liés à l'exploitation de son activité professionnelle et, notamment, une garantie responsabilité civile couvrant de manière suffisante tous dommages causés aux personnes et aux biens dans le cadre de la réalisation de ses prestations et de ses ventes, en conformité avec les usages de sa profession et les législations applicables.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

La responsabilité du Prestataire pour tout manquement, négligence ou faute, entraînant un préjudice pour le Client à l'occasion de l'exécution des prestations, est plafonnée au montant des honoraires versés au titre des prestations mises en cause. Ce montant couvre l'ensemble des réclamations de toute nature (intérêts et frais inclus) et ce, quel que soit le nombre d'actions, de fondements invoqués ou de parties aux litiges.

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée :

- suite à un manquement ou à une carence d'un produit ou d'un service dont la fourniture ou la livraison ne lui incombe pas ni à ses sous-traitants éventuels ;
- pour les faits et/ou données qui n'entrent pas dans le périmètre des prestations et/ou qui n'en sont pas le prolongement ;
- en cas d'utilisation des résultats des prestations, pour un objet ou dans un contexte différent de celui dans lequel il est intervenu, de mise en œuvre erronée des recommandations ou d'absence de prise en compte des réserves du Prestataire.

Le Prestataire ne répond ni ses assureurs, des dommages indirects, du manque à gagner ou de la perte de chance ou de bénéfices escomptés, ou des conséquences financières des actions éventuellement intentées par des tiers à l'encontre du Client.

ARTICLE 9 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le Prestataire garantit se conformer à la législation sociale, être à jour du paiement des cotisations sociales et être en mesure de fournir la preuve du respect des différentes obligations applicables en la matière à première demande du Client.

Le Prestataire certifie que ses prestations sont réalisées par des salariés embauchés régulièrement dans le cadre des obligations légales applicables notamment au regard des dispositions des articles L3243-1 et suivants, L4153-1, R3243-1 et suivants, L1221-10 du code du travail.

Le Prestataire s'engage à s'acquitter de l'ensemble des obligations dues en application des articles L 8221-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'interdiction du travail dissimulé et L8251-1 et suivants du code du travail relatifs aux travailleurs étrangers et atteste qu'il est d'une manière générale en règle avec toutes les dispositions légales et réglementaires, y compris en ce qui concerne le nombre maximum d'heures de travail, la prévention des risques inhérents au poste de travail et la non-discrimination.

Le Prestataire s'engage à ne faire appel qu'à des sous-traitants respectant eux-mêmes les dispositions du Code du travail mentionnées ci-dessus.

ENGAGEMENTS DU CLIENT

ARTICLE 10 - IMPLICATION ET DILIGENCE

Afin de faciliter la bonne exécution par le Prestataire des prestations prévues au Contrat, le Client s'engage :

- à fournir au Prestataire des informations et documents complets, exacts et dans les délais nécessaires ;
- à prendre les décisions de validation dans les délais requis par le Prestataire et plus généralement à répondre aux questions du Prestataire dans les délais demandés par le prestataire ;
- si nécessaire, à désigner un correspondant investi d'un pouvoir de décision.

ARTICLE 11 - PROMOTION INTERNE ET EXTERNE

Le Client prend acte que les prestations proposées par le Prestataire ne peuvent conduire aux résultats attendus qu'avec la pleine mobilisation des acteurs impliqués, notamment dans ses propres effectifs.

Il s'engage à faire la promotion des prestations et du Prestataire auprès de ses équipes comme auprès des tiers concernés par les démarches mises en œuvre.

ARTICLE 12 - NON-CONCURRENCE

Eu égard au caractère innovant, substantiel, spécifique et secret, du savoir-faire du Prestataire, essentiel à sauvegarder, le Client ne peut, directement ou indirectement s'engager dans une activité concurrente à celle exercée par le Prestataire, et ce, même en qualité de membre, d'adhérent, d'affilié, de collaborateur, de conseil, de prêteur, d'actionnaire ou d'associé même minoritaire d'une société.

Pour l'application de cette clause, l'activité du Prestataire est : l'accompagnement, le conseil, la formation et la création d'outils informatiques aux fins de permettre la gestion et la planification des travaux énergétiques sur les bâtiments tertiaires.

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE 13 - LOYAUTE

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté que l'une ou l'autre pourrait rencontrer dans le cadre du Contrat ou de ses relations avec les tiers.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'interdisent, à tout moment pendant la durée du Contrat et cinq (5) années après son terme, de divulguer, directement ou indirectement, à des personnes étrangères, toutes informations qui lui sont connues ou seront connues en raison du Contrat, à moins qu'il ne s'agisse d'une information tombée dans le domaine public. Ces informations peuvent être non limitativement : des plans, des modèles, des rapports, des guides, des bases de données, des programmes, des codes informatiques, des modèles de données ou encore des documents commerciaux, techniques, juridiques ou administratifs.

Les Parties doivent veiller à imposer contractuellement la même obligation à leurs salariés et à leurs sous-traitants.

ARTICLE 15 - INDEPENDANCE

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires commerciaux et des professionnels indépendants.

ARTICLE 16 - CONFLIT D'INTERETS

Les Parties déclarent qu'il n'existe à ce jour aucun conflit d'intérêt susceptible de nuire à la conclusion de ce Contrat entre elles.

Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêts surviendrait au cours de l'exécution du Contrat, la Partie informée en ferait part immédiatement à l'autre et elles recherchent ensemble la solution la plus adaptée à la situation. Si une modification de la législation ou des normes professionnelles interdisait au Prestataire de poursuivre ses prestations, il mettra à la disposition du Client le résultat des prestations ainsi que tous documents nécessaires à leur finalisation, y compris ses documents en l'état, et ce, afin d'en faciliter la poursuite par un tiers.

ARTICLE 17 - NON-SOLLICITATION

Chaque Partie s'engage, sauf autorisation expresse, à ne pas engager ou faire engager même indirectement, ni chercher à engager ou faire engager un membre du personnel de l'autre Partie pendant la durée du Contrat et dans les douze (12) mois qui suivront la cessation des relations contractuelles.

En cas de non-respect de cet engagement, la Partie concernée s'oblige à dédommager l'autre en lui versant une indemnité égale à la rémunération annuelle brute du collaborateur sollicité sur la base des douze (12) mois précédant son départ.

DUREE, TERME ET RESILIATION

ARTICLE 18 - DUREE

La durée du Contrat est déterminée dans l'Offre.

ARTICLE 19 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

Le Contrat est résilié de plein droit dans les hypothèses et conditions suivantes :

- Radiation d'une des Parties du Registre du Commerce et des Sociétés : la résiliation intervient au jour de la radiation ;
- Ouverture d'une procédure collective dont le jugement d'ouverture constate l'état de cessation des paiements du Client : la résiliation intervient au jour de prononcé du Jugement ;

- Cas de force majeure, telle que définie à l'Article 34, impactant l'une, l'autre ou les deux Parties, rendant l'exécution du Contrat même partiellement impossible pendant plus 120 jours : la résiliation intervient la première heure du cent vingt-unième jour.

Dans ces hypothèses aucune indemnité de résiliation ne peut être réclamée par les Parties.

ARTICLE 20 - RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Les Parties peuvent résilier le Contrat par accord synallagmatique entériné par la signature d'un avenant de résiliation. La résiliation intervient alors au jour fixé par ledit avenant. L'avenant fixe également si nécessaire les conditions de cette résiliation.

ARTICLE 21 - RESILIATION UNILATERALE

Une Partie ne peut résilier unilatéralement le Contrat qu'en cas de manquement grave par l'autre Partie à l'une des obligations suivantes :

Constituent notamment des manquements graves du Client :

- Le défaut de signature des bons de commande, des contrats et des conventions ayant fait l'objet d'un accord préalable à leur établissement par le Client,
- La divulgation et l'utilisation des informations ou des outils du Prestataire hors du cadre autorisé,
- Le défaut de règlement des factures ou l'accumulation de retards de paiement,
- La rétention volontaire d'informations nécessaires à l'exercice de la mission du Prestataire.

Constituent notamment des manquements graves du Prestataire :

- L'absence non justifiée de délivrance des livrables prévus à l'Offre aux dates convenues,
- Le défaut de fourniture d'accès à l'application Planiss'Immo pendant plus de dix (10) jours consécutifs,
- La violation de la clause de confidentialité.

En de telles circonstances, la résiliation intervient trente (30) jours après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, restée infructueuse et/ou sans effet sur les manquements.

ARTICLE 22 - FIN DU CONTRAT

À la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause (terme ou résiliation anticipée) et si aucun nouveau contrat n'a été conclu entre les Parties, le Prestataire restitue, ou le cas échéant détruit, l'ensemble des éléments déclarés confidentiels transmis par le Client dans les trente (30) jours par tout moyen. Le Client cesse immédiatement toute exploitation des droits consentis au titre du Contrat.

Les sommes dues par le Client au jour de fin du Contrat deviennent immédiatement exigibles.

Le Prestataire procède dans les trois (3) mois à la résiliation des éventuels services souscrits par lui pour le Client.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23 - PRIX

Les prix des prestations de services proposées dans le cadre du Contrat sont contenus dans l'Offre. Ils s'entendent hors taxe.

Tous les prix sont actualisés automatiquement et sans aucune formalité préalable, chaque 1^{er} janvier en fonction des évolutions de l'indice Syntec applicable aux activités d'ingénierie et de conseil selon la formule : $P_r = P_o \times (S_r / S_o)$

P_r : prix révisé

P_o : prix contractuel d'origine ou dernier prix révisé

S_o : indice SYNTEC de référence, retenu à la date contractuelle d'origine ou lors de la dernière révision

S_r : dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

Cet indice mensuel est reconnu par le Ministère de l'Économie et des Finances depuis le 11 mars 1974.

ARTICLE 24 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Taux normal

Le taux de Taxe sur la valeur ajoutée normal s'applique à toutes les prestations.

Exonération

En application des dispositions du 4⁴ de l'Article 261 du Code général des Impôts, les prestations d'enseignement réalisées dans le cadre de la formation professionnelle continue sont exonérées de Taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 25 - MODALITES DE FACTURATION

Les prestations sont facturées selon des modalités distinctes en fonction de leur nature. L'Offre en présente pour chacune d'entre elles les modalités.

ARTICLE 26 - MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Les factures établies par le Prestataire sont réglées par le Client à 30 jours par virement SEPA effectué par le Client ou son mandataire sur le compte du Prestataire.

Le Prestataire transmet ses références bancaires dès la signature de l'Offre et à l'occasion de chaque présentation de facture.

ARTICLE 27 - PENALITES DE RETARD

Tout retard de paiement entraîne l'application de pénalités égales à cinq (5) fois le taux d'intérêt légal, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, sans préjudice du droit pour le Prestataire de facturer les frais réellement engagés pour le recouvrement, s'ils s'avéraient supérieurs à l'indemnité forfaitaire.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 28 - INFORMATIONS

Pour l'application de cette clause, sont considérées comme informations, désignées ci-après « Informations », l'ensemble des données, des documents et des programmes, de nature technique, juridique, financière ou commerciale élaboré par le Prestataire ou ses fournisseurs dans le cadre du Contrat, quels qu'en soient le support et le mode de diffusion.

ARTICLE 29 - DROITS SUR LES INFORMATIONS

Les Informations transmises par le Prestataire à l'occasion du Contrat, antérieurement ou postérieurement à celui-ci, sont soumis à des Droits de propriété intellectuelle dont le Prestataire est seul détenteur ou dépositaire. Ces documents sont une composante essentielle du savoir-faire du Prestataire autant qu'un avantage concurrentiel indiscutable.

Ainsi, sauf accord dérogatoire express du Prestataire, le Client ne peut en aucun cas procéder, même partiellement, à des copies, à des reproductions, à des modifications, à des adaptations, à des diffusions, à des dépôts, à des cessions et/ou à des réemplois de tout document et de toute information tels que non limitativement énumérés ci-dessus.

Toute violation de cette clause fera l'objet de poursuites civiles et pénales à l'encontre de son auteur comme de ses complices.

Cette interdiction ne concerne pas les reproductions, les corrections mineures et les adaptations réalisées sur les livrables transmis par le Prestataire au Client.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - TRANSFERT DE CONTRAT

La cession de tout ou partie du Contrat à un tiers par l'une des Parties est interdite sans l'accord express de l'autre.

Cet accord n'est toutefois pas nécessaire en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit (apport partiel d'actif, cession de branche d'activité, fusion), à toute personne morale dont la Partie cessionnaire est associée ou actionnaire majoritaire (plus de 50% des droits de vote et plus 50% du capital). Un tel transfert à l'initiative d'une des Parties fait l'objet d'une information préalable de l'autre par lettre recommandée au moins trente (30) jours avant, et d'une notification une fois le transfert effectué.

ARTICLE 31 - DIVISIBILITE

Si l'une ou plusieurs des clauses ou des stipulations du Contrat venait à être déclarée inapplicable ou nulle par une décision de justice ou sous l'effet de la Loi, les autres continueraient à s'appliquer et feraient force de loi entre les Parties.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du Contrat serait rendue impossible, les Parties tenteront de se rapprocher pour négocier de nouvelles clauses dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible des anciennes clauses.

A défaut ou si l'économie générale du Contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater son annulation intégrale.

ARTICLE 32 - TOLERANCE

Le non-exercice par l'une ou l'autre des Parties d'un recours auquel elle a droit, en vertu du Contrat, à cause de quelque défaut ou omission, n'affecte pas son droit d'exercer ledit recours pour tout autre manquement subséquent du même ordre ou d'un ordre différent, ou même pour celui qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou d'une réclamation immédiate.

ARTICLE 33 - HIERARCHIE CONTRACTUELLE

Sauf mention expresse, toute stipulation figurant au Contrat qui pourrait être interprétée comme incompatible avec les présentes CGV sera réputée nulle.

Les documents contractuels sont, classé par valeur juridique décroissante :

- Les conditions particulières applicables à certains services et notamment celles figurant dans l'Offre
- Les CGV
- Les bons ou bulletins de commande
- Les factures
- Les autres documents

ARTICLE 34 - FORCE MAJEURE

De façon expresse sont considérés par les Parties comme des cas de force majeure, outre ceux présentant les critères retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les incendies, les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles, les tempêtes, les grèves générales, les pandémies, les inondations, les tremblements de terre, les attentats, les explosions, les guerres, opérations militaires ou troubles civils ou les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où joue la force majeure. Néanmoins, les Parties s'efforcent d'en minimiser dans toute la mesure du possible les conséquences.

ARTICLE 35 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties conviennent que dans le cadre de l'exécution du Contrat, des données à caractère personnel peuvent être échangées relativement aux personnes physiques engagées dans la réalisation des prestations de services comme aux personnes contacts techniques ou administratifs.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne collecter et à ne communiquer que les données essentielles à l'accomplissement de leurs obligations respectives et pour lesquelles elles ont recueilli le consentement express et éclairé des personnes concernées. Tout traitement effectué doit s'opérer sur le fondement légal de l'exécution des dispositions du Contrat ou sur celui du consentement.

Ainsi les Parties s'obligent respectivement à tout mettre en œuvre pour :

- garantir la bonne information, le recueil des consentements et l'exercice des droits des personnes concernées par les traitements,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données par tous moyens techniques, organisationnels et contractuels,
- assurer une démarche de traçabilité des données incluant la suppression ou l'anonymisation des données pour leur ôter tout caractère personnel au plus tard 5 années après la clôture de l'exercice ayant vu la fin du Contrat pour les données commerciales et administratives, et 10 années pour les données comptables,
- n'effectuer aucun transfert des données à caractère personnel vers quelque organisation que ce soit, qui ne soit pas utile à l'exécution de la prestation ou du service considéré, contractuellement régi et préalablement autorisé par les personnes concernées,
- alerter sans délai les personnes concernées de toute violation, détournement, corruption, perte, divulgation des données.

Toute demande émanant d'une personne concernée par un traitement relativement à l'exercice de ses droits d'information, de mise à jour, d'effacement ou de portabilité, formulée à l'une des Parties sera immédiatement communiquée à l'autre pour lui permettre d'exécuter ses propres obligations.

Toute Partie défaillante ou négligente dans le respect des dispositions relatives aux données personnelles et notamment de celles contenues au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016, en assumera seule les conséquences, de telle sorte que l'autre Partie ne puisse en aucun cas subir de préjudice tant financier, qu'en terme de notoriété ou d'image. Si l'une des Parties devait néanmoins supporter indument un préjudice de ce fait, celui-ci donnerait lieu à une demande conventionnelle ou judiciaire d'indemnisation intégrale.

ARTICLE 36 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties choisissent pour l'exécution du Contrat d'élire leur domicile respectif aux adresses figurant à l'Offre. Tout changement relatif à la domiciliation d'une des Parties devra être déclaré à l'autre sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 37 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que les documents faisant partie du Contrat seront signés par voie électronique. Ils constitueront les originaux des documents et feront foi entre les Parties. Elles reconnaissent que le Contrat signé électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

Ainsi, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat sur le fondement de sa nature électronique.

La solution de signature électronique utilisée est la solution du prestataire de service de confiance Yousign. Ce tiers de confiance est certifié eIDAS par l'ANSSI et déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par Arkhineo tiers de confiance archiveur certifié.

ARTICLE 38 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est régi par le droit français. Les documents sont rédigés en langue française. Dans le cas d'une traduction en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

En cas de litige relatif au Contrat, tenant notamment à sa formation, à son exécution, à sa résiliation et à sa survie, les Parties s'engagent à privilégier le recours à une conciliation amiable avant de soumettre le litige à la juridiction compétente. La Partie qui souhaite mettre en œuvre une procédure amiable de conciliation en informe l'autre par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception en précisant les difficultés rencontrées et/ou les manquements constatés. Cette lettre vaut mise en demeure et son envoi ouvre un délai de trente (30) jours aux Parties pour la conclusion d'un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord conclu dans ce délai, les Parties sont libres de toutes actions devant LES TRIBUNAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL/COUR D'ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON QUI SERONT SEULS COMPÉTENTS POUR CONNAITRE DU LITIGE MÊME EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.

L'engagement de conciliation préalable n'entrave pas le droit des Parties de saisir la juridiction compétente aux fins de mesures provisoires, conservatoires ou d'instruction.

Date :

Nom Prénom, Qualité :

Signature :

Cachet :